



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-107

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-05-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant réceptionné de déclaration d'un OSP - CONTE KADIATOU - SAP 912383395 (2 pages) Page 3

14-2022-05-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant réceptionné de déclaration d'un OSP - ERIK REBUT GREEN GARDEN - SAP 912940608 (2 pages) Page 6

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-05-20-00002 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la CDLV (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SML/PGL/GL-PE

14-2022-05-23-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer du 1er juin 2022 au 15 septembre 2026 pour l'installation d'un poste de secours annexe (6 pages) Page 12

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-05-24-00004 - Arrêté préfectoral n°CAB-BSOP-2022-218 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE NORMANDIE situé à COURSEULLES-SUR-MER (2 pages) Page 19

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-05-25-00002 - 2022-05-25 AP Délégation signature DIRNO interim MALOBERTI (6 pages) Page 22

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2022-05-25-00003 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol - 7 juin 2022 (2 pages) Page 29

14-2022-05-25-00005 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol - 7 juin 2022 (2 pages) Page 32

14-2022-05-25-00004 - Arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol - du 7 au 8 juin 2022 (2 pages) Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-24-00002

Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP - CONTE
KADIATOU - SAP 912383395

**Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/912383395

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 18 mai 2022, concernant les services à la personne, présentée par Madame CONTE Kadiatou, pour le compte de l'entreprise individuelle CONTE KADIATOU, dont le siège social est situé, 24 avenue Nicolas Copernic, porte 14 à CAËN (14000), numéro SIREN 912383395,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle CONTE KADIATOU est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/912383395**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle CONTE KADIATOU a déclaré effectuer les activités suivantes :

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 18 mai 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R.7232-16 à R.7232-22 du code du travail).

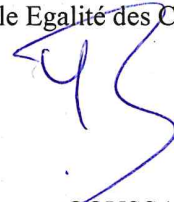
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle CONTE KADIATOU en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 mai 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Egalité des Chances,



Jean-Guillaume GOUSSARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-

6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-24-00003

Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant
récépissé de déclaration d'un OSP - ERIK REBUT
GREEN GARDEN - SAP 912940608

**Arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/912940608

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration complète le 23 mai 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Erik REBUT, pour le compte de l'entreprise individuelle ERIK REBUT, dont le nom commercial est ERIK REBUT GREEN GARDEN, dont le siège social est situé, 380 Chemin du Thiou 14130 LE THEIL EN AUGÉ, numéro SIREN 912940608,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle ERIK REBUT, dont le nom commercial est ERIK REBUT GREEN GARDEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/912940608**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle ERIK REBUT, dont le nom commercial est ERIK REBUT GREEN GARDEN a déclaré effectuer les activités suivantes :

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

- sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 23 mai 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

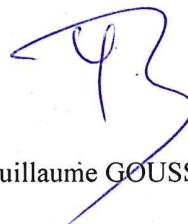
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ERIK REBUT, dont le nom commercial est ERIK REBUT GREEN GARDEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 mai 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Egalité des Chances,



Jean-Guillaume GOUSSARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315-

6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-05-20-00002

Arrêté modificatif portant sur la composition de
la CDLV



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS**

**Arrêté préfectoral modificatif
portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados

VU la délibération n° CD/DGA FM/2021/07-2 du 19 juillet 2021 du conseil départemental du Calvados portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 9 décembre 2021 de l'association départementale des maires du Calvados procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 14-2022-04-12-00005 du 12 avril 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et de l'industrie de Seine-Estuaire-Pays d'Auge et de Caen Normandie ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe au code général des impôts ;

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
POTTIER Marc	LEHUGEUR Jacky
LOINARD Frédéric	MADELAINE Xavier
GIRARD Henri	LEBERRURIER Stéphanie
BALLOT Sylvain	RAVENEL Georges

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
VAN COLEN Hervé	PICARD Hubert
MARTIN Patrice	THOMINES Patrick
MESNIL Jean-Philippe	LEGOUVERNEUR Frédéric
DELBRUEL Christian	ANDREU-SABATER Marc

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BOUVET Thomas	ORCIER Sylvie
DECLOMESNIL Bertrand	LAISNEY-LATOUCHE Isabelle
EUSTACHE Thierry	DULAC Hervé
LEMARINIER François	LAINÉ aurore
LEVERGEOIS Corinne	DROINET Yvan
KOTCHIAN Alain	TAILLARD Jean-Pierre
MALLEUX Jérôme	COUTANCES Chantal
JOURDAIN Michel	ANFRAY Rémy
MUELLE Henry	LE CHAPOIS Jonathan

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision administrative peut être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

20 MAI 2022

Jean-Philippe VENNIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-05-23-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une partie du
domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer
du 1er juin 2022 au 15 septembre 2026 pour
l'installation d'un poste de secours annexe



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER
du 1^{er} juin 2022 au 15 septembre 2026
pour l'installation d'un poste de secours annexe

Pétitionnaire :

Communauté urbaine Caen la mer
16 rue Rosa Parks
CS 52700
14027 CAEN cedex 09

Dossier n° : 325 21 01

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande du président de la communauté urbaine Caen la mer reçue à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 20 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer, pour l'installation d'un poste de secours annexe ;
- VU l'avis favorable du maire d'Hermanville-sur-Mer en date du 23 mai 2022 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 24 mai 2022 ;

1/5

CONSIDÉRANT l'affluence estivale sur la plage d'Hermanville-sur-Mer et la nécessité de disposer d'un poste de surveillance et de secours au plus proche de la zone de baignade ;

CONSIDÉRANT que l'activité et l'occupation sollicitées sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime et répondent à un intérêt général ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La communauté urbaine Caen la Mer est autorisée à installer et exploiter un poste de secours et ses équipements annexes sur le domaine public maritime au droit de la cale de la place de la 3ème Division d'Infanterie Britannique à Hermanville-sur-Mer.

L'emplacement d'une superficie de 100 m² mesure 10 m de linéaire de plage et 10 m de largeur, est destiné à recevoir des constructions préfabriquées démontables et transportables d'une surface d'environ 36 m².

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations notamment au titre de l'urbanisme.

Article 2 – Prescriptions environnementales

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire assure le ramassage des déchets solides pouvant être générés par son activité puis les évacue vers les filières de traitement adaptées.

Aucun déversement d'eau usée n'est autorisé sur la plage. Les eaux-usées sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement public. En cas d'impossibilité technique, les eaux usées peuvent être collectées dans une cuve étanche et puis évacuées régulièrement par un organisme spécialisé. L'installation ne doit générer aucune nuisance olfactive.

Article 3 – Sécurité

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage. Une signalétique un balisage du site informe les usagers de la nature de l'occupation. Il s'assure de la compatibilité de l'occupation avec les dispositions de police administrative et de navigation édictées par la commune.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 15 septembre 2026 pour une période d'installation autorisée du 15 mai au 15 septembre.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

Article 6 - Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

Article 7 - Remise en état des lieux

En fin d'autorisation, hormis en cas de demande de renouvellement de l'autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de un mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

Article 8 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Hermanville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Article 11 – Voies et délais de recours

S'il y a lieu, dan un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

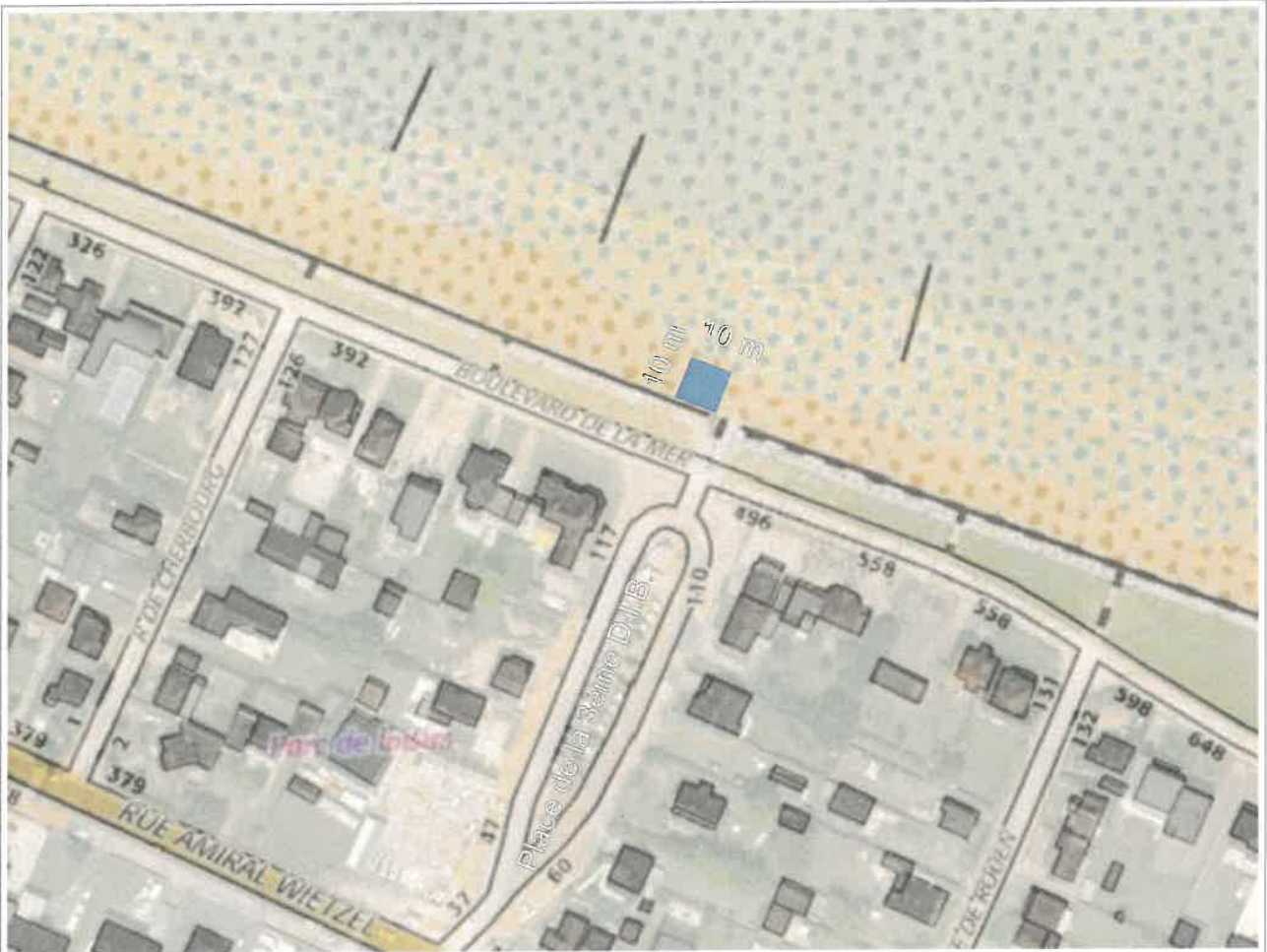
Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Hermanville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **23 MAI 2022**


La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral
Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE



POSTE DE SECOURS (Vigie + infirmerie)

HERMAVILLE ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2022-05-24-00004

Arrêté préfectoral n°CAB-BSOP-2022-218
modifiant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE
NORMANDIE situé à COURSEULLES-SUR-MER

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-218 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac LE NORMANDIE situé à COURSEULLES-SUR-MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Madame Géraldine PLUCHON, gérante de la SNC PLUCHON, exploitant le Bar-Tabac LE NORMANDIE situé 3 place du Marché - 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

VU le changement du gérant du Bar-Tabac LE NORMANDIE situé 3 place du Marché - 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Laurent GUILBERT, gérant de la SNC GARANCE, est autorisé **jusqu'au 6 juillet 2025** à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :
- Bar-Tabac LE NORMANDIE - 3 place du marché - 14470 COURSEULLES-SUR-MER
Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2015/0026 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision est limité à la terrasse
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Laurent GUILBERT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Monsieur Laurent GUILBERT, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **24 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-05-25-00002

2022-05-25 AP Délégation signature DIRNO
interim MALOBERTI



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Pascal MALOBERTI,
directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU** le code de la route ;
 - VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** le code de justice administrative ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1 ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
 - VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;
 - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;
 - VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 9 ;
 - VU** l'arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 12 avril 2022 portant attribution, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à Monsieur Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, à compter du 1^{er} juin 2022
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par interim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u>		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2114, L2121-1 à L2123-8 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15 Code de la voirie routière : art. L111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz - Les ouvrages de télécommunication	Code de la Voirie Routière : Art. L113-3 & suivants et R113-3 & suivants
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1 Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + art.R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
1,12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
2 – Exploitation de la route – police de la circulation		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 & R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de	Code de la Route : art. R411-8 et

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	R411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêté du ministre des transports du 18/07/1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Arrêtés préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°98-11 du 12/01/98
3 – Pré-contentieux		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	causés par l'État du fait d'accidents de la circulation	Arrêté du 3 mai 2004
4 – Contentieux		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département du Calvados	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Caen en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté - référé conservatoire	Code de justice administrative Art.L521-1 Art.L521-2 Art.L521-3

Article 2 : Monsieur Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par interim, peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté préfectoral pris au nom du préfet du Calvados. Cet arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et une copie sera transmise au préfet du Calvados.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de région, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Caen, le

24 MAI 2022

Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-05-25-00003

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol - 7 juin 2022



Arrêté n°2022/SIDPC/EJ/030 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 7 juin 2022 de 10h00 à 21h00 (UTC)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code des transports notamment son article R 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne afin de permettre le déroulement des festivités du 78^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°16'31N 000°31'54W• De rayon 2 NM soit 3,700 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 2500 pieds soit 750 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active le 07/06/2022 de 10h00 à 21h00

Conditions de pénétration dans la ZIT :

- Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef y compris ceux sans équipage à bord (drones), à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :
 - des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;
 - des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
 - des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;
 - des aéronefs militaires.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le 25 MAI 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-05-25-00005

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol - 7 juin 2022

Arrêté n°2022/SIDPC/EJ/032 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 7 juin 2022 de 13h00 à 18h00 (UTC)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code des transports notamment son article R 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne afin de permettre le déroulement des festivités du 78^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°21'33N 000°51'19W• De rayon 3 NM soit 5,550 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 3300 pieds soit 1000 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active le 07/06/2022 de 13h00 à 18h00

Conditions de pénétration dans la ZIT :

- Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef y compris ceux sans équipage à bord (drones), à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :
 - des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;
 - des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
 - des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;
 - des aéronefs militaires ;
 - de la Patrouille de France le 7 juin 2022 de 15h30 à 17h00 heures locales (13h30-15h00 UTC).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

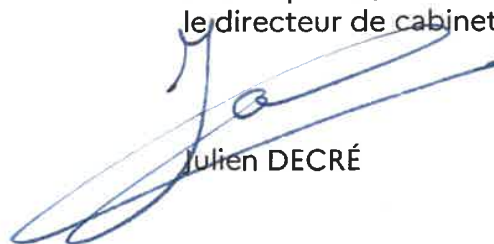
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le 25 MAI 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2022-05-25-00004

Arrêté portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol - du 7 au 8
juin 2022



Arrêté n°2022/SIDPC/EJ/031 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol du 7 juin 2022 à 21h00 (UTC) au 8 juin 2022 à 17h00 (UTC)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code des transports notamment son article R 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne afin de permettre le déroulement des festivités du 78^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°17'11N 000°32' 22W• De rayon 1,5 NM soit 2,780 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 2500 pieds soit 750 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active du 07/06/2022 à 21h00 au 08/06/2022 à 17h00

Conditions de pénétration dans la ZIT :

- Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef y compris ceux sans équipage à bord (drones), à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :
 - des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;
 - des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
 - des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;
 - des aéronefs militaires.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le **25 MAI 2022**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ